

LE STATUT DE L'ENTREPRISE DE PECHE ARTISANALE.

Par Briac BEILVERT et Gwenaëlle IMBAULT.

DEA des Sciences Juridiques de la Mer (Nantes)

INTRODUCTION

Lentement mais sûrement, la pêche artisanale française s'engage dans une révolution culturelle. Face à la crise du marché et des ressources, et aux caisses qui se vident, la pêche artisanale, depuis quelques années ne survit qu'à coup d'aides publiques, de mesures sociales et autres prêts bonifiés. On peut douter de l'efficacité de cette palette d'aides tant le nombre d'entreprises en difficulté est grand.

La crise de la pêche artisanale touche de manière hétérogène les entreprises individuelles; ainsi les entreprises exploitant un navire de moins de 12 mètres semblent dans une position plus favorable que celles exploitant un navire entre 12 et 25 mètres, dont près de 3/4 de la flotte, soit 370 navires sont en difficulté.

Parmi ces armements, une centaine sont dans une situation telle que leur viabilité est remise en cause, une quarantaine d'armements ayant même un résultat d'exploitation négatif.

C'est dans ce contexte économique et social qu'ont été réalisés l'audit de messieurs HENAFF et METTLING ainsi que le rapport BOSSET-PORRY. Commandé par Jean PUECH en Novembre 1994, l'audit réalisé par M Pierre HENAFF, inspecteur général des affaires maritimes et M Bruno METTLING, inspecteur des finances fait une étude économique, sociale et sociologique du secteur de la pêche artisanale française. Le rapport rédigé par Daniel BASSET et Jean-Louis PORRY, deux spécialistes du monde agricole et rendu public en Octobre 1995 semble faire l'unanimité. Les rapporteurs suggèrent tout d'abord la mise en place d'un nouveau mode gestion afin de palier le manque de rigueur dont font preuve certains patrons-pêcheurs, incapables de réagir face à la crise faute de réserve de trésorerie. Le rapport BOSSET-PORRY plaide en outre pour un changement des statuts juridiques des entreprises individuelles en sociétés à responsabilité limitée. Les propositions de ce rapport vont faire l'objet de discussions entre les représentants de la profession et le ministère. Les points retenus seront alors étudiés dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi d'orientation sur la pêche que Philippe VASSEUR, l'actuel ministre de l'agriculture et de la pêche, souhaite faire voter avant la fin du premier semestre 1996.

Comme Jean PUECH, il semble décider à réformer en profondeur le secteur de la pêche artisanale.

Pourquoi et comment, telles seront les articulations de notre étude.

1- LE STATUT DE L'ENTREPRISE DE PECHE ARTISANALE AU CENTRE DE LA CRISE.

L'artisan-pêcheur dirige un navire mais également une entreprise. En tant que chef d'entreprise, il dispose d'un statut juridique, social et fiscal. En tant que pêcheur et naviguant, il bénéficie en outre des dispositions particulières qui le met dans une situation vraisemblablement privilégié. Mais l'artisan-pêcheur est avant tout un homme de mer, un naviguant qui délaisse bien souvent ses obligations liées à son statut de chef d'entreprise, faute de temps, de qualification ou d'intérêt. En période de crise du marché et des ressources, le manque de rigueur dans la gestion économique et comptable ne fait qu'aggraver la situation déjà critique de nombres d'entreprises françaises de pêche artisanale. Face à la crise se multiplient les propositions économiques et sociales afin de faire sortir la tête du patron-pêcheur hors de l'eau.

A- LA PECHE ARTISANALE: LE PATRON-PECHEUR, PILIER DE L' ENTREPRISE.

L' entreprise de pêche artisanale est une entreprise de pêche individuelle à la tête de laquelle se trouve le patron-pêcheur. souvent aidé de son épouse, il doit assurer l' ensemble des fonctions propres à son activité d' artisan, de naviguant et de chef d' entreprise. Le patron pêcheur cumule les qualités, les statuts et les fonctions notamment de gestionnaire d' entreprise.

1- LE STATUT JURIDIQUE, FISCAL ET SOCIAL, PRIVILEGIE DU PATRON-PECHEUR.

La notion de pêche artisanale s' articule autour de trois axes: La situation du chef d' entreprise, la rémunération à la part et les critères juridiques et fiscaux liés à la taille du navire.

Est patron artisan, tout marin embarqué, propriétaire ou copropriétaire d' un ou deux navires dans le cas des pélagiques. Le patron-pêcheur est donc le chef d' une entreprise unipersonnelle qualifiée d' artisanale et non commerciale. L' artisan est ainsi infiniment responsable des pertes sur ses biens propres.

La sécurité sociale des marins est gérée par l' E.N.I.M (Établissement National des Invalides de la Marine), établissement public administratif qui comprend la C.R M (Caisse des Retraites des Marins) et la C.G.P.(caisse générale de prévoyance). Le patron-pêcheur, en tant que naviguant, est donc affilié au régime de sécurité sociale de l' E.N.I.M et cotise à la C.R.M et C.G.P.

L' épouse du patron-pêcheur, qui participe généralement pleinement à l' activité de son mari ne bénéficie d' aucune reconnaissance et d' aucun statut. Ne cotisant pas, celle-ci ne bénéficie ni du régime de retraite, ni du régime de sécurité sociale propre aux salariés ou aux artisans.

Le patron-pêcheur répond à la définition de l' artisan. C' est un travailleur indépendant qui exerce une activité manuelle qui s' acquiert par l' apprentissage. Il vend principalement son travail.

Cependant un des fondements de la notion de pêche artisanale est la rémunération à la part au titre du travail personnel, ce qui exclut les patrons-pêcheurs du statut fiscal des artisans, ces derniers étant imposés en vertu de l' article 34 du code général des impôts (C.G.I) dans la catégorie des salariés. A ce titre, les patrons-pêcheurs sont soumis à l' impôt sur le revenu et bénéficient des abattements de 20% et 10%.

Le patron-pêcheur n' est ni un commerçant, ni un artisan. Un arrêt de la Cour Impériale affirme dès 1869 le caractère non commercial de la pêche, qui depuis 60 ans est qualifiée d' artisanale, par opposition avec la pêche industrielle.

L' artisan pêcheur est exonéré de la taxe professionnelle à condition qu' il se livre personnellement la pêche (article 1455 C.G.I). L' exonération est ainsi directement liée à la qualité de naviguant du marin-pêcheur. Le patron-pêcheur, comme l' armateur de pêche, à l' exception des pêcheurs en eau douce, bénéficie également de l' exonération de T.V.A en ce qui concerne la vente des produits de sa pêche (article 261-2.4 C.G.I).

2- LA GESTION DE L'ENTREPRISE ARTISANALE DE PECHE ET SON ROLE DANS LA CRISE.

Le rapport BOSSET-PORRY remet en cause principalement les méthodes de gestion de l' entreprise de pêche artisanale. Les différentes propositions ont d' ailleurs pour objectif de mettre fin à des décennies d' assistanat dont bénéficient les patrons-pêcheurs. Selon les rapporteurs, la pêche artisanale ne perdura que si le patron pêcheur et son épouse se donnent les moyens de s' impliquer dans la gestion technico-économique de leur entreprise, la qualité de la gestion étant un atout décisif en période de crise.

Or le statut d' entreprise unipersonnelle auquel adhère la grande majorité des armements permet une confusion entre patrimoine personnel et professionnel. Ceci constitue un cadre très souple qui a permis à de nombreux artisans pêcheur de faire des prélèvements souvent inconsidérés du patrimoine professionnel vers le patrimoine personnel. Ces prélèvements, alliés à un défaut de gestion sont en partie responsables des difficultés actuelles. Certains pêcheurs ont eu la sagesse, lors des années favorables, de constituer une épargne financière qui leur permet aujourd'hui de faire face aux difficultés que rencontre les armements et de financer une part significative de l' investissement; d' autres à l' inverse ont multiplié les prélèvements sur le compte de l' exploitation en sus de la rémunération à la part pour financer l' acquisition de biens personnels.

Le manque de rigueur dans la gestion du patrimoine du patron-pêcheur identifie selon le rapport BOSSET-PORRY deux responsables: l' artisan-pêcheur et le gestionnaire auquel il fait appel; sont mis en cause le comportement du premier et la compétence du second. Faute d' avoir donné l' alerte, les organismes de gestion portent leur part de responsabilité dans la crise actuelle. Ces contrôleurs de gestion ont certes une fonction d' avertissement, il leur est cependant parfois difficile d' avoir une vue d' ensemble réaliste de l' entreprise. Certaines dettes peuvent leur échapper, notamment celles contractées auprès de fournisseurs occasionnels.

Le comportement individuel du patron-pêcheur est également décisif. Les groupements de gestion, comptables privés ne sont pas en situation d' autorité auprès des patrons-pêcheur dont ils sont en fait les salariés. Les rapporteurs ont pu ainsi constater que les artisans ont parfois tendance à considérer qu'ils n' ont pas de conseil, d' ordre ou de recommandation à recevoir et encore moins à suivre de la part d' employés qu' ils rémunèrent pour rendre un certains nombre de services bien définis et non pour intervenir dans la conduite de l' entreprise.

Le rapport révèle en outre que la formation initiale que reçoivent les artisans-pêcheur privilégie les aspects techniques et n' accorde qu' une importance réduite à la gestion économique; la brièveté des séjours à terre ne favorisant pas une bonne tenue des comptes de l' entreprise.

Les rapporteurs notent en conclusion que, jusqu'à un passé récent, le niveau des cours sur le marché du poisson a pu permettre à la pêche artisanale de supporter le luxe d' une gestion approximative.

La crise qui secoue le monde de la pêche implique donc une gestion plus rigoureuse.

B- LA CRISE DE LA PECHE ARTISANALE.

1- UN CRISE DU MARCHE ET DES RESSOURCES.

En un siècle, le taux de production halieutique a connu une croissance spectaculaire, environ 85% par décennie. De 4 millions de tonnes en 1900, la production halieutique a atteint 90 millions de tonnes en 1990. En raison de l' importance de ce prélèvement, le secteur de la pêche s' est beaucoup développé ainsi que l' industrie qui lui est rattachée. Mais depuis une quinzaine d' années, ce secteur connaît une crise profonde et une révision brutale des équilibres traditionnels sur lesquels reposaient son organisation. A l' origine de ce bouleversement, on peut identifier plusieurs facteurs :

- l' internationalisation rapide des marchés
- la raréfaction de certaines ressources
- la modification des modes de distribution au profit des grandes surfaces
- une évolution des modes de consommation
- la modification des parités monétaires avec nos concurrents
- l' apparition de produits d' élevage dans des espèces à forte valeur ajoutée.

A tous ces facteurs s' ajoutent une chute importante des cours du poisson, qui met sérieusement en péril la rentabilité des bateaux. A ce titre, l' audit réalisé par messieurs HENAFF et METTLING permet de constater que la crise touche ce secteur de manière hétérogène, en fonction des espèces pêchées, des bateaux utilisés, et de la situation géographique des entreprises. Ainsi la lecture de l' audit permet-elle de dégager 4 grandes tendances :

- ◆ Les entreprises de pêche, en fonction des bateaux utilisés, sont dans des situations différentes. La crise touche de plein fouet les entreprises utilisant des bateaux de 12 à 25 mètres alors que les moins de 12 mètres semblent être épargnés.
- ◆ Les filayers et les pélagiques sont en position plus favorable que les chalutiers de fonds en raison des espèces pêchées, de charges moins élevées et d' une plus grande souplesse d' adaptation.
- ◆ Les espèces pêchées au chalut sont plus difficiles à valoriser.
- ◆ L' impact déterminant est celui du patron-pêcheur et de ses qualités tant de pêcheur que de gestionnaire.

Force est de constater que la liste des laisser pour compte de la mutation de la pêche est grande et que le surrendement des entreprises de pêche est massif. L' association "solidarité entreprises de pêche en difficulté" s' est d' ailleurs créée dans le département du Finistère pour venir en aide au patron-pêcheur en situation de cessation des paiements. Le crédit maritime et l' État estiment que 370 bateaux sont en difficultés, c' est à dire connaissent des situations caractérisées par l' impossibilité de faire face aux échéances de remboursement soit que les résultat d' exploitation sont trop faibles soit que les charges financières dépassent ce qu' une exploitation correcte permet de couvrir.

Ces situations sont concentrées en Bretagne, Pays de Loire, et Charente-Maritime. On recense entre le Croisic et Morlaix 146 patrons-pêcheurs en situation de cessation des paiements avec des dettes entre 500000 et 800000

francs. Le Finistère, Le Morbihan, la Loire-Atlantique et les Charente-Maritime représentent 42% de la flotte des 12-25 mètres, on y retrouve aussi 61% des bateaux en difficulté.

Un tel constat conduit à s'interroger quant à l'adaptation de la structure de l'entreprise de pêche aux réalités économiques et sociales du monde contemporain.

La pêche artisanale constitue un paradoxe. Elle représente les caractéristiques d'une industrie lourde et capitalistique par le montant des investissements mais qui serait financée comme une P.M.E artisanale. Tous les ingrédients d'une économie d'endettement se trouvent donc réunis.

Les pouvoirs publics ont été amenés à réagir.

2- LES PROPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DES POUVOIRS PUBLICS.

Sous l'impulsion de Jean PUECH, ministre de l'agriculture et de la pêche du gouvernement BALLADUR, un plan d'action a été élaboré afin de mettre un terme à la politique d'aides diverses et d'assistanat. Ce plan vise à responsabiliser tant socialement qu'économiquement le secteur de la pêche.

Concernant les armements, ce plan propose la création d'une commission d'examen régionale pour connaître des entreprises de pêche en difficulté et opérer une sélection entre les entreprises viables qui verront la durée de remboursement de leur prêts bonifiés s'allonger et les entreprises non viables qui selon les cas devront soit changer de patrons-pêcheur, soit arrêter leur activités.

La démarche proposée par le plan est pragmatique et l'appréciation de la viabilité de l'entreprise se fera au cas par cas. Les armements pourraient, en outre, bénéficier d'exonération des plus-values en cas de cession afin de faciliter une sortie honorable pour les patrons-pêcheurs dont l'entreprise n'est pas viable. Quant aux armements dont l'activité est rentable, ils pourront bénéficier de réduction des prélèvements au débarquement.

Le deuxième volet du plan PUECH est constitué par des mesures d'ordre social. Ces mesures visent tout d'abord à accroître la durée de prise en charge maximale par les caisses chômage intempéries qui permettent une garantie de rémunération sur la base du salaire forfaitaire, pour une durée totale annuelle de 20 jours. Afin de permettre de prendre en compte les risques liés aux avaries techniques, l'État a accordé une enveloppe de 60 millions de francs au lieu de 15 millions de francs afin d'augmenter la durée de la prise en charge. Par ailleurs le plan PUECH plaide pour une clarification des relations de travail dans la pêche artisanale afin d'éviter les irrégularités consistant à inclure des charges indues dans les frais communs et à modifier le partage des résultats. Enfin le plan prévoit l'extension aux patrons-pêcheurs des cessations anticipées d'activité et des allocations complémentaires de ressources.

Deux tempéraments doivent être apportés aux objectifs poursuivis par le plan:

* Concernant les prêts bonifiés dont l'objectif est de permettre aux pêcheurs l'acquisition de leur outil de travail par des prêts hors marché dont le différentiel de taux serait financé par l'État, le plan PUECH prévoit une enveloppe financière de 340 millions de francs ainsi répartie:

- 140 millions de francs allant aux investissements

- 160 millions de francs permettant l'allongement des prêts

- 40 millions de francs permettant un prolongement de bonification accordé aux bateaux de moins de 12 mètres.

On constate donc que seulement 140 millions de francs seront consacrés à des investissements véritables, le reste servant à apurer le passif.

* Par ailleurs, le deuxième tempérament est le risque de réduction de l'enveloppe financière du plan en raison de la lutte que mène le gouvernement contre les déficits publics et sociaux. L'audit effectué par messieurs HENAFF et METTLING rejoint les propositions du plan PUECH tout en formulant de nouvelles possibilités d'actions.

Il propose, en effet, que l'encours de la dette résiduelle après la vente du bateau ne conduise pas à la saisie de la résidence principale du pêcheur ou de celle de ses parents caution. Un plan d'apurement du passif est alors mis en place entre l'État, les collectivités locales et le banquier.

L'audit prône, en outre, le développement de la reconversion à terre et propose de limiter les points de vente du poisson tout en harmonisant les frais de débarquement.

Selon les rapporteurs, l'entreprise de pêche artisanale ne doit pas être la seule cible des efforts de l'État dans ce secteur. C'est, en effet, l'ensemble des structures du marché et des installations à terre qui sont à réorganiser; ces dernières ayant une productivité variable et donc des frais de débarquement qui augmentent proportionnellement à leur manque de productivité.

L' hétérogénéité des frais de débarquement favorise la pratique des débarquements hors criées, augmentant d' autant les charges pesant sur les bateaux débarquant sous criées.
L' audit plaide en dernier lieu pour une transformation du statut de l' entreprise de pêche en société.

II- VERS UNE MISE EN SOCIÉTÉ

Les conclusions du rapport et de l' audit vont dans le même sens. Une mise en société de l' entreprise artisanale de pêche semble s' imposer. Certes les avantages en sont certains concernant l' encadrement de la gestion et la possibilité de constituer des réserves, mais plus relatives voire illusoire concernant la préservation du patrimoine personnel en cas de dettes de la société.

A- LE MYTHE DE LA RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Prévue par les textes, la limitation de responsabilité des associés connaît peu d' application dans les faits.

1- LES TYPES DE SOCIÉTÉS ENVISAGEABLES

L' entrepreneur qui exerce son activité à titre individuel engage l' ensemble de son patrimoine; celui qui choisit la formule de la S.A.R.L ou de l' E.U.R.L peut limiter sa responsabilité.

L' entreprise individuelle, intimement liée à la personne de son propriétaire, présente une fragilité congénitale. elle est en quelque sorte invertébrée, sans personnalité propre. La société, avec la personnalité morale lui offre le vêtement juridique approprié.

Selon la définition première du Code Civil de 1804, "la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter". Par delà sa fonction normative, le droit est aussi une science de l' organisation et la définition actuelle de la société (article 1832) est aussi une technique d' organisation du patrimoine. En effet, pour l' entreprise individuelle, la transformation en société est une technique commode de faire échec au principe de l' unité et de l' indivisibilité du patrimoine. Elle permet d' isoler certains biens sous forme d' apport et de préparer par anticipation la transmission successorale de l' entreprise.

A ce titre deux types de sociétés peuvent être retenues.

◊ S.A.R.L

La S.A.R.L a été introduite en France en 1925, inspirée de u modèle allemand, la G.M.B.H. Dès sa création, elle a connu un très grand succès; c'est en effet, l'outil idéal pour l'exploitation des P.M.E à caractère familial. D'un maniement juridique facile, elle offre un plus grand confort pour ses dirigeants que la société en nom collectif.

En effet, dans une S.A.R.L:

- Les associés n'ont pas la qualité de commerçants.
- La responsabilité est limitée au montant des apports.
- Les dirigeants, à condition qu'ils soient minoritaires bénéficient du statut fiscal et social des salariés.

La S.A.R.L se distingue de la S.A par les avantages qu'elle peut offrir à une petite structure de taille d' une P.M.E.

- Il n'est pas nécessaire de réunir sept personnes.
- Le formalisme est moins lourd et moins contraignant.
- Les parts sociales ne sont pas négociables.
- La présence d'un commissaire aux comptes n'est imposé que si le chiffre d' affaire dépassent un certain seuil.

L'autre possibilité offerte à une entreprise individuelle pour se transformer en société est l'E.U.R.L.

◊ L'E.U.R.L

Elle est inspirée du modèle allemand de l'Einman G.M.B.H.

Tout comme son modèle allemand, l'E.U.R.L est une variante de la S.A.R.L, mais elle ne comprend qu'un seul associé, soit une personne physique, soit une personne morale. Son statut, copié sur celui de la S.A.R.L est

adapté à la présence d'un seul associé. Les avantages juridiques, fiscaux et sociaux sont certains pour l'entrepreneur.

_ Sur le plan juridique, il n'a aucun coût de fonctionnement.

- Sur le plan fiscal, il limite au maximum ses tracasseries administratives surtout s'il bénéficie du régime de forfait.

- Sur le plan social, les cotisations dont il devra s'acquitter sont peu élevées car calculées sur le bénéfice.

2- UNE SÉPARATION ILLUSOIRE DES PATRIMOINE PROFESSIONNEL ET PERSONNEL.

L'entreprise individuelle de pêche conduit à une confusion entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel du patron-pêcheur. Celui-ci répond avec l'ensemble de ses biens des dettes de son entreprise. Si l'on prête l'oreille aux doléances des professionnels, on observe qu'ils recherchent une structure juridique qui limite leur responsabilité, qui assure la pérennité de leur entreprise et qui leur réserve un statut fiscal et social attrayant.

La limitation de responsabilité liée au choix de la S.A.R.L ou de l'E.U.R.L ne doit pas être surestimée.

- Les créanciers principaux ne manqueront pas d'exiger de l'associé unique ou du gérant qu'il s'engage comme caution.

- En cas de dépôt de bilan, les tribunaux n'hésiteront pas à mettre à la charge de l'associé tout ou partie du passif s'il a commis des fautes de gestion ou n'a pas scrupuleusement respecté la cloison étanche entre patrimoine personnel et patrimoine de la société.

B- LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU STATUT DE SOCIÉTAIRE.

La transformation de l'entreprise de pêche artisanale en société est une des solutions envisagées par le rapport BASSET-PORRY qui a pour unique objectif de faire sortir de la crise, amorcée depuis plusieurs années, le monde de la pêche maritime artisanale. Les différents rapporteurs et autres organismes poursuivent par leurs propositions plusieurs buts qu'ils tentent de rendre compatibles: pousser les patrons pêcheurs à une meilleure gestion de leur entreprise et mettre ainsi fin à des décennies d'assistanat, préserver le caractère artisanal de la pêche et des avantages qui y sont liés. Il est dès lors intéressant de voir comment la mise en société peut répondre à ces objectifs, ceci au regard des avantages et inconvénients que cette transformation engendre.

1- LES PROPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ DE PÊCHE.

Un leitmotiv émerge de l'ensemble des audits et études réalisées en matière de pêche artisanale: le manque de rigueur dans la gestion des entreprises. Le rapport BOSSET-PORRY propose un dispositif qui permettrait de mettre fin aux excès passés. Un des points soulevés est la compétence des différents gestionnaires.

Un système d'agrément selon des critères redéfinis, notamment de qualification devrait être mis en place par les pouvoirs publics. Dans cette optique, le C.N.P.M (Comité National des Pêches Maritimes) propose l'élaboration d'un cahier des charges précisant le rôle et la responsabilité des conseillers gestionnaires sur lesquels devrait peser une obligation d'information régulière et systématique envers les patrons-pêcheurs sur la situation de leur entreprise.

En cas de difficultés graves, l'organisme de gestion agréé se devra de transmettre toute information utile à l'administration, notamment celle des affaires maritimes. Ainsi, une fois informé, le directeur des affaires maritimes pourra convoquer le patron pêcheur en situation critique afin d'aider celui-ci à prendre les mesures nécessaires.

Un modèle unique de plan comptable devra être utilisé par l'ensemble des groupements de gestion afin de rendre les comparaisons parlantes. Dans le souci d'assurer leur indépendance, les différents groupements de gestion devront être des entités juridiques autonomes et distinctes des coopératives d'armement ou d'avitaillement.

Les pouvoirs publics ont également la mission de sensibiliser les patrons-pêcheurs et leur épouse afin de leur faire prendre conscience qu'une plus grande implication dans la gestion de leur entreprise est nécessaire. Ainsi doivent-ils recevoir eux-mêmes l'ensemble des factures, documents comptables et financiers afin qu'ils tiennent leur propre livre de comptes, mission actuellement exclusivement assuré par les gestionnaires dans la plupart des cas.

C'est dans ce cadre que le C.N.P.M propose la mise en place d'une formation à la gestion réservée à tout jeune qui s'installe, ainsi que d'une formation continue offerte à tout patron-pêcheur ou à son épouse afin de leur donner les moyens de leur patrimoine de gestion.

Un plus grand contrôle des pouvoirs publics et une plus grande implication du patron-pêcheur devrait permettre dès lors une meilleure organisation économique au sein de la pêche artisanale.

2- LA MISE EN SOCIÉTÉ: AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS.

Au delà d'une gestion plus rigoureuse, le statut de sociétaire implique de nombreuses contraintes légales et formalistes.

Les obligations de publicité au registre du commerce et des sociétés, de tenir un registre des événements de la vie sociale, de dépôt des comptes au greffe du tribunal sont certes des obligations contraignantes mais représentent aussi une garantie de transparence, de prise de responsabilité de la part du patron-pêcheur qui en cas de crise se verra appliquer un cadre juridique certainement plus rassurant, notamment en matière de redressement judiciaire. L'administration souhaite également favoriser par la mise en société la transmission et la cession de l'entreprise. Une exonération des plus-values de cession du navire sous certaines conditions relatives à la taille du navire et au chiffre d'affaire réalisé par la société de pêche, est aussi envisagée. La cession des parts de la S.A.R.L est soumise au droit de 4,8%.

En matière de fiscalité des résultats, pas de changement avec l'actuelle situation puisqu'il est prévu le choix de la S.A.R.L dite "transparente" soumise au régime des bénéfices industriels et commerciaux. Ce régime pénalise cependant le chef d'entreprise car le patron, même embarqué, ne bénéficiera dès lors plus des abattements de 20% et de 10% sur son revenu déclaré. Seul le gérant majoritaire d'une société, soumise à l'impôt sur les sociétés pourra bénéficier d'un abattement de 20% sur sa rémunération.

Ainsi la mise en société ne présente pas que des avantages pour le patron-pêcheur, ce qui est le cas en matière de taxe professionnelle dont l'exonération semble exclue du rapport BASSET-PORRY.

Sur le plan social, malgré une reconnaissance du statut de travailleur de l'épouse, la mise en société risque de faire perdre à l'associé unique dans le cadre d'une E.U.R.L ou à l'associé majoritaire le bénéfice de l'enim, le régime social des non-salariés ayant alors vocation à s'appliquer. L'espoir est cependant permis, le critère de rattachement au régime social de l'E.N.I.M étant la qualité de navigant.

Selon les experts, le coût du choix sociétaire peut atteindre 300000 francs pour un navire de 16/25 mètres, cette somme pouvant représentée jusqu'à 10% du chiffre d'affaire de l'entreprise. Les entreprises ayant un bilan détérioré sont de facto exclues du bénéfice de la transformation. Seules les entreprises parfaitement saines, rentables ou se créant pourront accéder au statut de société. Le choix de modèle sociétaire n'est donc pas conçu comme un soin palliatif mais comme un véritable moyen d'assainissement, de modernisation et de sélection entre les entreprises viables et celles qui devront envisager une cessation d'activité.

Les rapporteurs proposent cependant l'adoption par voie législative d'une disposition assimilant de façon générale les formes sociétaires de pêche artisanale à des entreprises individuelles. S'inspirant du modèle agricole, le rapport BASSET-PORRY propose la formule suivante: "sera assimilé au pêcheur artisan, la société dont plus de 50% des droits sociaux et des droits de vote par des pêcheurs qui assureront en droit la direction et seront embarqué sur le navire, propriété de la société". Les rédacteurs souhaitent ainsi préserver les avantages fiscaux et sociaux propres au statut d'artisan pêcheur, chef d'une entreprise individuelle.

Cependant, en tant que personne morale et en application des textes actuels, les sociétés de pêche semblent exclues du bénéfice des aides réservées selon la circulaire de Janvier 1983 relative aux entreprises artisanales.

Le rapport propose enfin la création d'entreprises de pêche réunissant au sein d'une même société 3 ou 4 navires. Cette organisation permettrait non seulement un partage des risques de mévente, de panne, de charges financières entre anciennes unités déjà amorties et les autres plus récentes. Elle permettrait en outre, un partage des rôles selon les compétences, d'un côté les patrons-pêcheurs embarqués, de l'autre les entrepreneurs à terre, responsables de la gestion et des relations commerciales.

La transformation du statut juridique des entreprises d'armement en société constitue à la fois une évolution souhaitable et incontournable.

Elle sera même rendue obligatoire en cas de création de nouvelle entreprise. Il convient cependant de regretter l'impossibilité pour les entreprises en difficulté d'accéder au statut de société, constituant pourtant une issue de secours possible.